



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Le 29 juillet 2002

GVT/COM/INF/OP/I(2003)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA SUR L'AVIS
DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

I. Introduction

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée par le Parlement de la République de Moldova le 22 octobre 1996. Pour ce nouvel Etat, qui venait d'accéder à l'indépendance, cet événement revêtait d'autant plus d'importance que les minorités nationales constituent 35,5 % de la population du pays.

Pour faire connaître les principales dispositions de la Convention-cadre et la pratique internationale suivie pour son application, un séminaire international sur le thème «La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales: mécanismes de mise en œuvre» a été organisé par le Département des relations nationales et des affaires linguistiques (rebaptisé depuis 2001 «Département des relations interethniques») avec la participation d'experts du Conseil de l'Europe, du 9 au 11 novembre 1999, dans les villes de Chişinău, Belţi Comrat. L'environnement ethnolinguistique des minorités nationales a été analysé dans les rapports et les interventions des participants, les réalisations concrètes ont été présentées et les manières de résoudre les problèmes existants ont été définies.

Depuis la ratification de la Convention-cadre, les organes de la République de Moldova ont pris un certain nombre de mesures pour assurer l'application de ce document de manière à créer les conditions du développement national et culturel des minorités nationales, la garantie législative de leurs droits et libertés, ainsi que la promotion des processus d'intégration dans la société moldave.

La loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs associations» (n° 382-XV) du 19 juillet 2001 marque un pas important pour la reconnaissance et la garantie des droits des membres des minorités nationales en tant que citoyens à part entière de la République de Moldova, indépendamment de leur nombre et de leur statut social.

Le Gouvernement de la République de Moldova a adopté les règlements suivants:

- le 16 février 2002, le Règlement # 131 «relatif à certaines mesures de soutien aux Roms de la République de Moldova»;

- le 26 février 2001, le Règlement # 132 «relatif au programme national d'amélioration de l'apprentissage de la langue d'Etat de la République de Moldova par la population adulte (2001-2005)».

En 1999, le rapport officiel de la République de Moldova sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales était présenté au Conseil de l'Europe. En 2001, à la demande du Comité consultatif, des informations complémentaires à ce rapport ont été réunies.

Les présentes observations ont été formulées sur la base du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales présenté par le groupe d'experts qui a séjourné dans la République de Moldova du 31 octobre au 5 novembre 2001.

Il convient de mentionner que les experts du Conseil de l'Europe ont été extrêmement attentifs aux besoins et aux problèmes des minorités nationales de la République de Moldova. Dans le texte du Comité consultatif (3^e partie), toutes les observations formulées par les représentants des associations des minorités nationales appartenant à la Commission de coordination des organisations ethno-culturelles auprès du Département des relations interethniques ont été prises en compte.

Se conformant aux recommandations du Comité consultatif, l'auteur du présent document – le Département des relations interethniques – a transmis le texte du rapport aux ministères et services devant participer à la mise en application des différents articles de la Convention-cadre.

C'est ainsi que les représentants de treize ministères et services ont pris connaissance des observations et des recommandations du Comité consultatif: la chancellerie du Gouvernement de la République de Moldova, les ministères de la Culture, de l'Education, de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et de la Protection sociale, le Département des statistiques et de la sociologie, le Service d'Etat pour les migrations, le Service d'Etat chargé des cultes, la Commission de coordination pour la télévision et la radio, l'administration de la ville de Chişinău, le Centre des droits de l'homme en Moldova, la Société d'Etat «Téléradio Moldova».

Les commentaires portant sur la sphère d'activités de ces organes ou institutions et ayant un rapport avec les observations du Comité consultatif ont servi à l'élaboration du présent document.

Il importe de souligner qu'une partie considérable des observations et opinions exprimées dans l'Avis n'appellent pas d'observations de la part des institutions officielles de la République de Moldova. L'Avis du comité consultatif témoigne d'ailleurs d'une bonne compréhension de la situation ethnolinguistique ainsi que des processus sociaux et politiques dans la République de Moldova.

Ces explications renvoient au contenu de la partie 4 de l'Avis, dans laquelle les principaux constats et commentaires du Comité consultatif sont présentés de manière systématisée et où une assistance aux institutions officielles de la République de Moldova est proposée pour leur mise en œuvre.

Afin d'informer les membres de la Commission de coordination des organisations ethnoculturelles auprès du Département des relations interethniques, ces commentaires ont également été traduits en russe, langue que comprennent toutes les minorités nationales.

Le Département des relations interethniques continuera à informer les organes de l'administration centrale et locale de l'Avis du Comité consultatif afin que les recommandations formulées par ses membres soient prises en compte dans l'application ultérieure de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans la République de Moldova.

II. Observations relatives à l'Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans la République de Moldova

Article 3 de la Convention-cadre

Paragraphe 100 de l'Avis

La législation en vigueur dans la République de Moldova correspond pour l'essentiel aux dispositions de la loi «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs associations». Il existe toutefois un certain nombre de textes normatifs dont les dispositions s'écartent des dispositions de la loi sur les droits des minorités nationales. Pour mettre la législation existante en accord avec la loi sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut juridique de leurs associations, le Département a élaboré un projet de loi «sur l'introduction de modifications dans certains actes normatifs». Ce projet prévoit d'apporter des modifications aux textes suivants:

1. Loi sur la rationalisation (n° 138-XV du 10 mai 2001);
 2. Loi sur les brevets d'invention (n° 461-XIII du 18 mai 1995);
 3. Loi sur la protection des microcircuits (n° 659-XIV du 29 octobre 1999);
 4. Loi sur les marques et les appellations d'origine (n° 588-XIII du 22 septembre 1995);
 5. Loi sur la protection des modèles industriels (n° 995-XIII du 15 octobre 1996);
 6. Loi sur la protection des espèces végétales (n° 915-XIII du 11 juillet 1996);
 7. Loi sur la fonction publique (n° 443-XIII du 4 mai 1995);
 8. Loi sur les patentes (n° 93-XIV du 15 juillet 1998);
 9. Loi sur la protection des droits des consommateurs (n° 1453-XII du 25 mai 1993).
- Ce projet de loi est actuellement à l'étude.

Paragraphe 101

Les obligations de l'Etat concernant la langue russe et sa supériorité sur les autres langues, mentionnées dans les «commentaires» tiennent à des raisons objectives.

La langue russe est la langue maternelle de 1 003 563 habitants de la Moldavie: 557 146 Russes, 220 129 Ukrainiens, 120 368 Moldaves, 47 872 Juifs, 11 365 Gagaouzes, 10 924 Biélorusses, ce qui représente au total 23,1 % de la population. Pour les autres citoyens, 1 962 112 (45,3 %), dont 1 488 865 Moldaves (53,3 %), le russe est la deuxième langue normalement parlée. Le moldave n'est la langue maternelle que de 169 893 personnes appartenant à des minorités nationales. L'emploi de la langue russe pour la communication interethnique est nécessaire à l'impartialité et ne porte pas atteinte à celui des autres langues.

En vertu de la loi n° 3465-XI du 1^{er} septembre 1989 «sur l'emploi des langues sur le territoire de la République de Moldova» (article 3), la langue russe est avec le moldave la langue des relations interethniques. Le soutien apporté par l'Etat à la langue russe ne porte pas préjudice à l'emploi des autres langues.

L'Etat prend des mesures pour aider l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare et d'autres langues parlées dans la République de Moldova. Conformément à la loi «sur l'emploi des langues...» (article 18), la République de Moldova crée les conditions nécessaires à l'exercice

du droit des citoyens d'élever et d'éduquer leurs enfants en gagaouze, ukrainien, bulgare, hébreu, yiddish et autres langues. Il existe dans la république des écoles, des groupes, des écoles du dimanche assurant l'enseignement de l'ukrainien, du gagaouze, du bulgare, du polonais, de l'allemand, de l'arménien, du grec, de l'azerbaïdjanais, du lituanien. Il existe des journaux, des magazines et autres publications en gagaouze, ukrainien, bulgare et polonais. La télévision et la radio nationale diffusent des émissions en langue ukrainienne, bulgare, gagaouze et dans la langue des Roms; l'ukrainien, le gagaouze et le bulgare sont utilisés par les médias électroniques dans les régions d'implantation dense des minorités nationales en question.

La commission de coordination de la radiodiffusion de la République de Moldova est parvenue à un accord avec l'ambassade d'Ukraine en vue d'un soutien aux initiatives de création de stations de radio et de télévision diffusant en ukrainien.

Paragraphe 102

Le dernier recensement de la population de la république remonte à 1989. On procède actuellement à l'enregistrement démographique et social de la population. D'après le Département de la statistique et de la sociologie de la République de Moldova, la nationalité, le sexe et l'âge sont pris en compte lors de cet enregistrement. Toutefois, ces mesures ne sont pas suffisantes. La seule source où puiser des informations complètes sur la population d'un Etat est le recensement général. Les recommandations concernant la nécessité d'un recensement dans un avenir proche sont tout à fait justifiées.

Article 4 de la Convention-cadre

Paragraphe 103, 104

Les Roms vivant dans la République de Moldova font l'objet d'une attention particulière des organes de l'administration centrale et locale.

Pour améliorer leur situation sociale et économique, le Gouvernement de la République de Moldova a adopté le 16 février 2001 le décret # 131 «sur certaines mesures de soutien aux Roms de la République de Moldova» et approuvé les Grandes orientations de l'action en faveur des Roms de la République de Moldova pour 2001-2010. Ce décret prévoit des mesures concrètes destinées à améliorer la situation sociale des Roms résidant dans la république. Pour mettre en œuvre ce décret ainsi que les Grandes orientations mentionnées plus haut, il a été fait appel aux ministères de l'Education, de la Culture, du Travail et de la Protection sociale, de la Santé, au Département des relations interethniques, à l'Académie des sciences de la République de Moldova, ainsi qu'aux organes de l'administration publique locale.

A ce stade, les plans d'action pour la mise en œuvre des Grandes orientations en faveur des Roms de la République de Moldova pour 2001-2010 ont été élaborés et approuvés.

Le ministère du Travail et de la Protection sociale a, en particulier, approuvé le 12 avril 2001 le projet de mesures relatives à l'étude des problèmes de la participation des Roms au marché de l'emploi, de la réduction du chômage des Roms, du développement de l'orientation professionnelle des Roms ainsi que des mesures d'aide sociale aux femmes rom.

L'enquête sociologique sur les Tsiganes a été réalisée et ses résultats ont permis de prévoir de nouveaux axes d'action pour aider les Roms et seront pris en compte dans

l'élaboration des programmes pour l'emploi dans les régions pour 2003-2005. Les représentants de la communauté rom à la recherche d'un travail font l'objet d'une attention particulière des agences pour l'emploi.

Les intérêts des familles rom ne bénéficiant pas d'une protection sociale sont pris en compte. Des mesures d'aide sociale sont prévues par la décision du Gouvernement #456 du 15 mai 1997 «relative aux mesures complémentaires pour la protection sociale des familles avec enfants», la loi # 903-XIV du 14.04.2000 sur la protection sociale spéciale de certaines catégories de la population», ainsi que dans le Plan national pour la protection de l'enfance et de la famille approuvé par la décision gouvernementale # 51 du 23.01.2002.

La mise en œuvre de la décision du gouvernement relative à certaines mesures d'aide aux Roms de la République de Moldova et les Grandes orientations des activités d'assistance aux Roms de la République de Moldova pour 2001-2010 permettront d'améliorer la situation sociale et économique des Roms.

Article 5 de la Convention-cadre

Paragraphe 105

La loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut légal de leurs associations» (# 382/XV du 19 juillet 2001) correspond à la situation créée dans le domaine des relations interethniques sur les douze dernières années.

Cette loi regroupe et synthétise les principales dispositions de la législation nationale en vigueur dans la République de Moldova ainsi que les dispositions des instruments internationaux sur la protection des minorités nationales.

La loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut légal de leurs associations» (n° 382-XV du 19 juillet 2001) marque un pas important dans la voie de la garantie législative des droits des membres des minorités nationales de la République de Moldova qui sont des citoyens à part entière de notre Etat, indépendamment de leur nombre et de leur situation sociale.

Dans la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de cette loi (04.09.2001), un important travail de diffusion et d'étude de l'avis des représentants des minorités nationales sur ses perspectives de mise en œuvre a été mené.

En octobre-décembre 2001, par exemple, plusieurs réunions consultatives ont été organisées avec des représentants des organisations ethniques et culturelles des minorités nationales - membres de la Commission de coordination auprès du Département des relations interethniques - qui ont formulé leurs suggestions concernant les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette loi. Les responsables des associations ont participé à ces réunions indépendamment des effectifs des nationalités représentées.

Parmi les membres de la Commission de coordination figurent les associations de dix-neuf minorités nationales, y compris les représentants des plus petites (chacune d'elles représente moins de 0,1 % de la population): Tatars, Arméniens, Azerbaïdjanais, Ouzbeks, Tchouvaches, Lituaniens, Grecs, Coréens, Italiens, Oudmourtes, Ossètes.

Les textes suivants ont été élaborés compte tenu des suggestions des membres de la Commission de coordination :

- le programme de mesures de première priorité du Département des relations interethniques sur la mise en œuvre de la loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs associations»;

- le projet de loi de la République de Moldova «relative à la modification de certains textes normatifs» afin de les mettre en conformité avec la loi nouvellement adoptée.

Le programme d'activités de la République de Moldova pour l'année 2002 comporte l'adoption du Schéma d'action gouvernementale de la République de Moldova dans le domaine des relations interethniques. Le projet de Schéma a été conçu par le Département des relations interethniques compte tenu des avis et suggestions des membres de la Commission de coordination.

La principale aide de l'Etat aux minorités nationales de la République de Moldova consiste à financer les programmes nationaux et culturels de leurs associations. En 2001, le Département des relations interethniques a donné 43 015 lei pour la réalisation de différentes actions des organisations ethnoculturelles. Les organisations ethnoculturelles locales reçoivent 100 000 lei par an sur le budget de Chisinau pour leurs manifestations culturelles.

Le Département des relations interethniques de la République de Moldova est l'organe responsable de la politique de l'Etat en matière de relations interethniques (conformément à l'article 25 de la loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs associations» (n° 382-XV) du 19 juillet 2001; il supervise l'application de cette loi par les organes de l'administration publique centrale et locale, assure le suivi de la situation ethnolinguistique et socioculturelle dans la République et mène des consultations avec les représentants des minorités nationales sur la mise en œuvre de cette loi.

Article 6 de la Convention-cadre

Paragraphe 106

Le fossé entre les deux groupes de population mentionnés par le Comité consultatif - la majorité ethnique parlant le moldave et la population russophone, qui outre les Russes de souche comprend les Slaves et autres minorités dont les langues sont peu répandues - tient à la différence d'importance numérique des communautés linguistiques ci-dessous, aux différences dans les fonctions sociales des langues, ainsi qu'au fait que le moldave a reçu le statut de langue d'Etat. La possibilité de faire du russe la deuxième langue officielle de la République de Moldova fait l'objet d'un débat dans la République. La libéralisation de la législation linguistique ne portera pas préjudice à la liberté d'emploi des autres langues ni au dialogue interculturel.

Paragraphe 107

Le Comité consultatif a relevé à juste titre les positions divergentes des médias de langue moldave et de langue russe, essentiellement sur la question de la politique en matière de nationalités et de langues.

L'idée selon laquelle la classe politique influe sur le point de vue de la presse est également correcte.

La législation en vigueur (Constitution, Code pénal, lois «sur la presse», «sur la télévision et la radio») prévoit l'interdiction et la responsabilité pénale des médias en cas d'incitation à l'hostilité entre les nationalités, elle ne permet toutefois pas aux autorités de la République de Moldova de déterminer l'orientation politique des médias ni de les inciter à jouer un rôle positif dans l'instauration de l'harmonie entre les nationalités.

Article 8 de la Convention-cadre

Paragraphe 108

La question de la recherche d'un site pour un cimetière musulman destiné à la communauté tatare de la République de Moldova est étudiée par l'administration de la ville de Chisinau avec la participation du Département des relations interethniques de la République et des responsables de la communauté tatare dans le but de trouver une solution adéquate.

Article 9 de la Convention-cadre

Paragraphe 109

La suspension temporaire des licences de certains médias électroniques (en vertu de l'article 13.3 de la loi «sur l'audiovisuel») a effectivement été ordonnée; après l'adoption de la loi #1257-XIV «sur l'interprétation de l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi sur l'audiovisuel» il n'y a pas eu de cas de ce type.

Paragraphe 110

Les déséquilibres dans l'emploi des langues des minorités nationales dans les médias tiennent à la situation linguistique existante et aux différences qui se sont instaurées historiquement dans les fonctions sociales des langues. D'après le recensement général de 1989, l'ukrainien était la langue maternelle de 369 999 Ukrainiens, le gagaouze celle de 139 906 Gagaouzes, le bulgare celle de 69 614 Bulgares. Le nombre de ceux qui appartiennent à une nationalité différente et parlent les langues correspondantes n'est pas élevé dans la République de Moldova.

Selon la société d'Etat «Téléradio Moldova», à côté des programmes en langue officielle (65 % du temps d'antenne) des programmes dans les langues des minorités nationales sont déjà diffusés depuis seize ans. Actuellement (2002) les temps d'antenne sont les suivants: en ukrainien - 30 heures, en gagaouze - 24 heures, en bulgare - 22 heures, en russe - 12 heures, en yiddish - 6 heures et en rom, 6 heures. Les émissions de la radio ukrainienne Ykr-1, 1+1 ainsi que les émissions en ukrainien de la radio de Tiraspol et d'Odessa sont retransmises en Moldova. Dans les régions d'implantation dense de Gagaouzes et de Bulgares (à Comrat, Taraclia, Ciadâr-Lunga, Tvardița) des émetteurs locaux et privés de télévision et de radio diffusent également en gagaouze et en bulgare.

Aucun texte législatif ne fait obstacle à la publication et à la diffusion de journaux et de magazines dans les langues des minorités nationales. En ukrainien les journaux suivants: Oukraïnskii Golos et Promin, financés par des associations, sont publiés dans la République. En Gagaouzie il existe quatre journaux en gagaouze (Ana sosu, Gagaz sesi, Hal Birlîi, Acic goz) et deux magazines (Sabaa yildizi, Gunescik); deux autres magazines (Gagouz, Kirlangac) sont publiés par les Gagaouzes de Chisinau. Le «Rodno Slovo est le journal des Bulgares qui disposent également d'un magazine, Bolgarskie Gorizonty. A Belti, la société polonaise «Maison polonaise» publie le journal «Jutrzenka» en polonais et en russe.

La question de la mise en place de médias locaux pour les Roms n'a pas été soulevée par les associations de cette minorité.

Article 10 de la Convention-cadre

Paragraphe 111

La législation moldave fixant le régime de l'emploi des langues reflète dans une large mesure la situation linguistique dans la République. La langue russe est la langue maternelle de 1 003 563 citoyens de la République: 557 146 Russes, 220 129 Ukrainiens, 120 368 Moldaves, 47 872 Juifs, 11 365 Gagaouzes, 10 924 Biélorusses, soit au total 23,1 % de la population. Pour 1 962 112 autres citoyens de la Moldova (45,3 %), dont 1 488 865 Moldaves (53,3 %), la langue russe est la deuxième langue normalement parlée. Le moldave n'est la langue maternelle que 169 893 habitants appartenant à des minorités nationales. L'emploi de la langue russe pour la communication interethnique est une nécessité objective et ne porte pas atteinte à celui des autres langues.

L'Etat prend des mesures pour soutenir l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare et d'autres langues parlées dans la République de Moldova. Conformément à la loi «sur l'emploi des langues...» (article 18) la République de Moldova met en place les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits des citoyens d'élever leurs enfants et de les faire éduquer en gagouze, ukrainien, bulgare, hébreu, yiddish et autres langues. Il existe dans la République des écoles, des groupes, des écoles du dimanche où l'on enseigne l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare, le polonais, l'allemand, l'arménien, le grec, l'azerbaïdjanais, le lituanien. Il existe des journaux, des magazines et autres publications en gagaouze, ukrainien, bulgare et polonais. La télévision et la radio nationales diffusent des émissions en ukrainien, en bulgare, en gagaouze en langue rom; l'ukrainien, le gagaouze et le bulgare sont utilisés par les médias électroniques dans les régions d'implantation dense des minorités nationales en question.

Le développement de la législation réglementant l'emploi des langues conformément à la Constitution de la République de Moldova (articles 13, 35) ainsi qu'à la Convention-cadre, à la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, aux minorités nationales ou linguistiques, auxquels la Moldova est partie permettra de mieux répondre aux besoins culturels des nationalités concernées.

Paragraphe 112

Conformément à la loi # 3465-XI du 1^{er} septembre 1999 «sur l'emploi des langues sur le territoire de la République de Moldova», dans les régions où les minorités nationales constituent la majorité de la population les langues de ces minorités (à l'exception de la langue russe)

peuvent être utilisées dans les relations avec l'administration. Au sens de cette loi «la majorité de la population» signifie que dans la région la minorité nationale doit représenter plus de 50% de la population. Cette règle n'est pas en contradiction avec l'article 10 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le seuil de 50% qui est assez élevé pour l'emploi des langues des minorités nationales (à l'exception du russe) dans les relations avec les organismes gouvernementaux est, dans la situation actuelle, optimal et matériellement praticable en Moldova.

La proposition du Comité consultatif tendant à l'abaissement de ce seuil nécessite une étude complémentaire pour trouver la solution optimale.

Paragraphe 113

Le 26 février 2001, le Gouvernement de la République de Moldova a approuvé la Décision # 167 du 26.12.2001 «relative au programme national pour l'amélioration de l'apprentissage de la langue officielle de la République de Moldova par la population adulte (2001-2005)». Ce programme prévoit un certain nombre de mesures concrètes propres à améliorer l'apprentissage de la langue officielle.

Conformément à l'article 31 de la loi # 1392-XIV du 30 novembre 2002 «sur le budget de l'année 2001» un montant de 500 mille lei a été prévu pour financer l'introduction de la langue officielle.

Le 17 août 2001, le Gouvernement de la République de Moldova a adopté la Décision # 857 du 17.08.2001 «relative au règlement approuvant le financement du Fonds de soutien à la langue officielle» qui stipule les modalités d'affectation du Fonds de soutien à la langue officielle et en nomme le personnel de direction.

Le 7 décembre 2001, le Gouvernement de la République de Moldova a adopté la Décision # 857 du 17.08.2001 «relative à l'approbation du programme de mesures concernant l'introduction de la langue officielle financé par le Fonds de soutien à la langue officielle pour 2001».

Ces textes réglementaires ont permis la création et le fonctionnement du Centre linguistique national ainsi que de centres linguistiques régionaux/municipaux. Il existe, actuellement, huit centres linguistiques et une bonne centaine de groupes d'apprentissage de la langue officielle.

Paragraphe 114

En vertu de l'article 9 de la loi # 514-XIII du 6 juillet 1995 «sur le système judiciaire», les procédures judiciaires se déroulent en moldave. Les personnes qui ne parlent pas cette langue peuvent prendre connaissance des documents pertinents en recourant aux services d'un traducteur. Les procès peuvent également être menés dans la langue qui convient à la majorité des personnes impliquées.

Actuellement, dans de nombreux cas, les procédures se déroulent en russe, langue parlée par la majorité des membres des minorités nationales.

Il y a eu quelques cas de non-respect des dispositions législatives relatives à l'emploi des langues autres que la langue officielle, toutefois les organes en question prennent des mesures pour mettre fin à ces violations.

Paragraphe 115

La législation définissant le régime de l'emploi des langues reflète dans une large mesure la situation linguistique dans le pays. Le russe est la langue maternelle de 1 003 563 citoyens: 557 146 Russes, 220 129 Ukrainiens, 120 368 Moldaves, 47 872 Juifs, 11 365 Gagaouzes, 10924 Biélorusses, soit au total 23,1% de la population. Pour 1 962 112 citoyens de la république (45,3%, dont 1 488 865 Moldaves (53,3%), la langue russe est la deuxième langue normalement parlée. Le moldave n'est la langue maternelle que de 169 893 personnes appartenant aux minorités nationales. L'emploi du russe dans la communication interethnique est une nécessité objective qui ne porte pas atteinte à l'usage des autres langues.

L'Etat prend des mesures pour soutenir l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare et d'autres langues parlées dans la République de Moldova. Conformément à la loi «sur l'emploi des langues ...» (article 18), la République de Moldova met en place les conditions de l'exercice du droit des citoyens d'élever et de faire éduquer leurs enfants dans les langues gagaouze, ukrainienne, bulgare, en hébreu, yiddish et autres. Il existe dans la république des écoles, des groupes, des écoles du dimanche où l'on enseigne l'ukrainien, le gagaouze, le bulgare, le polonais, l'allemand, l'arménien, le grec, l'azerbaïdjanais et le lituanien. Il existe des journaux, des magazines et autres publications en gagaouze, ukrainien, bulgare et polonais. La radiotélévision nationale diffuse des émissions en ukrainien, bulgare, gagaouze, en langue rom; l'ukrainien, le gagaouze et le bulgare sont utilisés par les médias électroniques dans les régions d'implantation dense de ces minorités nationales.

La loi «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridiques de leurs associations» prévoit la réalisation de recherches scientifiques sur l'histoire, la langue et la culture des minorités nationales; la protection de l'Etat pour les monuments de leur histoire et de leur culture; le droit des membres de minorités nationales de créer des établissements d'enseignement privé au niveau préscolaire et à tous les niveaux, d'employer la langue maternelle par écrit et oralement, d'avoir accès à l'information dans cette langue, de diffuser cette information.

Article 12 de la Convention-cadre

Paragraphe 116

La loi de la République de Moldova «relative à l'éducation» (1995) garantit l'égalité des chances en matière d'enseignement à tous les citoyens du pays quelle que soit leur origine ethnique, sans aucune discrimination, ainsi que le droit à la langue d'enseignement. Conformément à ladite loi, les conditions d'apprentissage de la langue officielle par tous les citoyens du pays sont mises en place, dans le but de promouvoir leur intégration dans tous les secteurs – économique, politique et culturel - de la vie de la république.

Dans le même temps toutes les personnes appartenant à des minorités nationales bénéficient des conditions nécessaires pour apprendre leur langue maternelle, considérée comme la base de leur développement personnel et le moyen de préserver les valeurs nationales et spirituelles.

Ce qui précède concerne pleinement les Roms et les représentants des petites minorités nationales.

D'après le ministère de l'Education de la République de Moldova, 75,4% des établissements d'enseignement supérieur de la République enseignent dans la langue officielle, 18,4% en russe et 6,2% sont mixtes (moldave-russe).

Il existe dans la République de Moldova des écoles, collèges, lycées et classes où sont enseignés l'ukrainien, le bulgare, le gagaouze, l'hébreu/yiddish et le polonais.

Les programmes pour 2002-2003 prévoient l'introduction d'une nouvelle discipline appelée «Histoire, traditions et culture d'une nation (russe, ukrainienne, gagaouze, bulgare, etc.)».

Les associations ethno-culturelles rassemblant des représentants des petites minorités ethniques (Allemands, Polonais, Biélorusses, Arméniens, Azerbaïdjanais, Lituaniens, Grecs, etc.) organisent des «écoles du dimanche» pour la langue maternelle, la culture, les coutumes et traditions de ces minorités.

L'expression «école du dimanche» n'apparaît pas dans la loi «relative à l'éducation», toutefois dans son préambule figure une définition générale du système éducatif qui inclut «le réseau d'institutions éducatives de différents types et relevant de différentes formes de propriété...». Ce qui autorise à considérer «les écoles du dimanche» comme des institutions d'enseignement et d'éducation fonctionnant conformément à l'article 34 dans le cadre du réseau d'institutions extra-scolaires.

Pour la Société lituanienne de la République de Moldova, la Société pour la culture grecques «Elefteria», la communauté arménienne, le Centre de culture allemande «Hoffnung», la Société des Polonais de la République de Moldova, la Ligue des femmes polonaises de la République de Moldova, la communauté azerbaïdjanaise «Araz», l'école du dimanche est la forme prioritaire d'activité avec les enfants et les adolescents.

Les «écoles du dimanche» sont organisées à titre bénévole; toutefois leurs activités sont soutenues par l'Etat. C'est ainsi que «les écoles du dimanche» arménienne et azerbaïdjanaise utilisent les locaux des écoles secondaires n°13 et 33 de Chisinau, les Grecs, ceux de la faculté des langues étrangères de l'Université d'Etat de Moldova; pour les Lituaniens et les Polonais les cours ont lieu au Département des relations interethniques.

Paragraphe 117

L'observation des experts du Conseil de l'Europe relative aux difficultés rencontrées par les Roms en matière d'éducation est tout à fait fondée. Toutefois les résultats d'un certain nombre d'enquêtes sociologiques menées parmi les Roms en 2001-2002 montrent qu'ils n'ont pas besoin d'établissement enseignant en langue rom, la majorité d'entre eux considérant qu'il est suffisant d'apprendre cette langue à titre d'option.

La Moldova ne dispose pas d'enseignants capables d'enseigner aux Roms la langue rom, ni d'écrire des manuels et d'enseigner les autres disciplines dans cette langue.

Pour améliorer la situation sociale, économique, nationale et culturelle des Roms, en particulier dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement a adopté la Décision # 131 «relative à certaines mesures d'assistance en faveur des Roms de la République de Moldova».

Le ministère de l'Education de la République de Moldova propose un certain nombre de mesures pour la mise en œuvre de cette décision. Il s'agit d'améliorer et d'étendre la scolarisation des enfants rom; de mettre en place un programme d'orientation professionnelle et d'organisation de l'enseignement de métiers traditionnels; de la formation d'enseignants, etc. pour la jeunesse rom.

Article 14 de la Convention-cadre

Paragraphe 118

Le conflit sur l'enseignement du russe à l'école primaire, lancé en janvier 2002 n'a pas de motifs culturels ou linguistiques. La décision du ministre de l'Education relative à l'apprentissage du russe dans l'enseignement primaire a été rapportée. Il convient toutefois de mentionner que l'Etat facilite l'apprentissage des langues des Nations Unies. Enseigner une langue autre que la langue officielle de la République de Moldova ne peut porter préjudice à l'apprentissage de la langue officielle et n'influe pas sur l'obligation des membres des minorités nationales de l'apprendre et de la connaître.

Article 15 de la Convention-cadre

Paragraphe 119

L'article 22 de la loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut juridique de leurs associations» fait obligation au gouvernement, aux ministères et départements, aux organes de l'administration publique locale de consulter les organisations des minorités nationales sur la formulation et la conduite de la politique dans le domaine de la culture et de l'éducation lorsque les décisions concernent les intérêts de ces minorités.

L'un des mécanismes de mise en œuvre de cet article est constitué par la Commission de coordination des organisations ethno-culturelles. Le statut de cet organisme public de consultation auprès du Département est fixé par le paragraphe 3 de l'article 25 de ladite loi. La Commission comprend les responsables des organisations ethno-culturelles de la République accréditées auprès du Département ainsi que des représentants du Département des relations interethniques.

En 2002, la Commission de coordination comprend 67 organisations ethno-culturelles enregistrées par le ministère de la Justice et accréditées auprès du Département des relations interethniques. 53 représentent une minorité nationale. 19 minorités nationales sont représentées à la Commission: les Ukrainiens (6), les Russes (8), les Juifs (1), les Biélorusses (1), les Roms (7), les Allemands (2), les Polonais (3), les Tatars (1), les Arméniens (3), les Azerbaïdjanais (3), les Ouzbeks (et autres représentants de l'Asie centrale), les Tchouvaches (1), les Lituaniens (3), les Grecs (2), les Coréens (1), les Italiens (1), les Oudmourtes (1), les Ossètes (1).

3 organisations rassemblent les Gagaouzes résidant hors de Gagaouzie: 2 représentent les personnes d'origine afro-asiatique, 11 sont interethniques et travaillent au développement de la

culture et du système d'éducation des minorités nationales, mènent des activités scientifiques et dans le domaine des droits de l'homme.

Les associations sont représentées à la Commission indépendamment de la taille des nationalités qu'elles représentent. Les Tatars, Arméniens, Azerbaïdjanais, Ouzbeks, Tchouvaches, Litvaniens, Grecs, Coréens, Italiens, Oudmourtes, Ossètes appartiennent à de petites minorités nationales et l'effectif de chacune d'entre elles n'excède pas 0,1% de la population de la Moldova.

Le directeur général du Département des relations interethniques et l'un des responsables d'organisations ethno-culturelles sont coprésidents de la Commission de coordination.

La Commission représente les intérêts des minorités nationales, fait fonction de médiateur entre ces minorités et les organes de l'Etat qui prennent des décisions touchant leurs intérêts. La problématique débattue par la Commission n'est pas limitée à l'éducation et à la culture. Nombre de questions importantes ont été discutées lors de ces réunions et des recommandations pertinentes ont été formulées:

le projet de loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut juridique de leurs associations» (1994, 1996, 1999);
la question de la suppression de l'attestation de connaissance de la langue officielle (1994, 1995);
la protection juridique des langues des minorités nationales de la Moldova conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1997, 1999);
la question de l'octroi à la région de Taraclia, densément peuplée de Bulgares, du statut d'unité administrative et territoriale indépendante (actuellement district – Uyezd – de Taraclia) lors de la réforme administrative et territoriale (1999);
les problèmes d'enseignement des langues maternelles des minorités nationales (1999);
les problèmes de radiodiffusion dans les langues des minorités nationales (2000);
les activités des «écoles du dimanche» en tant qu'institutions sociales d'enseignement et d'éducation (2001);
propositions concernant le programme de mise en application de la loi de la République de Moldova «sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs associations» (2001, 2002).

Des structures de consultation analogues fonctionnent auprès des organes régionaux et locaux de l'administration publique qui sont en interaction constante avec les associations de minorités nationales de statut local. On peut citer en exemple la commission de coordination des activités des organisations ethno-culturelles de Chisinau. Elle comprend les représentants de 15 associations locales de minorités nationales. Une commission analogue fonctionne à Belți.

La gamme des problèmes et des questions discutés par les représentants des minorités nationales dépasse les limites de l'éducation et de la culture et s'élargit lors des réunions avec le Président de la République qui sont devenues une tradition.

La plus récente a eu lieu le 25 mars 2002. Les responsables de 55 associations y participaient. Au cours de ce dialogue ouvert entre les représentants des minorités nationales et le Président de la République de Moldova, Vladimir Voronin, nombre de questions sociales, politiques et économiques touchant le développement de l'Etat multi-ethnique, ont été abordées. Les participants ont abouti à la conclusion que le principal sujet d'un dialogue constructif entre

le pouvoir et les minorités nationales devrait être, à l'avenir, la recherche des moyens de faire participer tous les citoyens de la république, indépendamment de leur appartenance nationale et linguistique.

La pratique des consultations directes avec les représentants de chacune des minorités nationales répond parfaitement aux recommandations du Comité consultatif. Ces réunions de consultation sont organisées par la Direction du département des relations interethniques avec des représentants des associations d'Ukrainiens, de Russes, de Bulgares, de Biélorusses, de Litvaniens, d'Azerbaïdjanais, de Tatars, etc. Au ministère de l'Intérieur les problèmes de tolérance dans les relations entre les organes répressifs et les Roms et Azerbaïdjanais ont été étudiés avec la participation des membres les plus actifs des organisations de ces nationalités (2000).

La loi nouvellement adoptée consolide le statut des associations de membres de minorités nationales. Cette loi ouvre, notamment, de plus larges perspectives à la coopération, non seulement avec le Département des relations interethniques, antenne de l'administration centrale, mais aussi avec d'autres organes des autorités centrales et locales, pour rechercher avec le secteur non gouvernemental des solutions aux importants problèmes sociaux liés aux relations interethniques dans la République de Moldova.

Paragraphe 120

L'observation du Comité consultatif quant à l'existence d'obstacles à la participation des membres des minorités nationales aux affaires publiques est justifiée. Etant donné que, conformément à la loi «relative à l'emploi des langues» (article 7), la connaissance du moldave et du russe est nécessaire pour l'embauche, les personnes appartenant à des minorités nationales constituent 17,5% du personnel des organes des pouvoirs centraux et locaux (personnel des ministères et départements, conseils et préfetures de région), 7,6% des juges, 19,4% des procureurs, enquêteurs et personnel du ministère public, ce qui est inférieur à l'effectif total des minorités nationales dans la République de Moldova.

La Constitution de la République de Moldova et le Code électoral reconnaissent à tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique et de leur connaissance de la langue officielle, des droits égaux de vote et d'éligibilité. La seule exception concerne les candidats au poste de Président de la Moldova et de Bashkan de Gagaouzie, le premier doit connaître le moldave (article 78(2)), le second le gagaouze.

Les membres des minorités nationales participent activement à la vie sociale du pays et au processus de décision. Actuellement parmi les 101 députés du Parlement de la République de Moldova on compte 58 Moldaves, 14 Ukrainiens, 12 Russes, 8 Roumains, 6 Gagaouzes, 2 Bulgares, 1 Géorgien. Parmi les 16 ministres figurent un Russe et un Gagaouze.

Une attention particulière est portée aux initiatives des associations rom. Il existe actuellement au niveau de la république 7 organisations rassemblant les Roms: la société culturelle et sociale rom «Romii Moldovei» (1990), l'association des femmes rom «Juvlia Romani» (1997), l'organisation ethno-socio-culturo-éducative «Bahtalo Rom» (1997?), l'organisation de jeunesse «Terminatango-Rroma» (1997), l'organisation culturelle et scientifique «Elita Romani» (2001), ainsi que le mouvement social des Roms de la République de Moldova et l'union des jeunes Roms «Tără-Rom» fondée en 2002.

Dans les régions existent des associations rom de statut local: dans la région de Soroca – deux, dans la région de Bălți – une, dans la ville de Chisinau – une, dans la ville de Comrat – une, dans la ville de Ciadâr-Lunga – une.

Paragraphe 121

Le 23 décembre 1994, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi # 344-XIII du 23.12.94 «relative au statut juridique de la Gagaouzie (Gagauz Eri)». Actuellement la légalisation et l'organisation de l'autonomie gagaouze – formation territoriale autonome de Gagaouzie (Gagaouze Eri) – ne sont pas encore terminées. Le Parlement et le Gouvernement de la République de Moldova recherchent la solution la plus adéquate à la question de l'autonomie gagaouze: introduction de modifications correspondantes dans la Constitution de la République de Moldova, solution des problèmes de propriété, etc.

Article 16 de la Convention-cadre

Paragraphe 122

La loi sur le système administratif/territorial de la République de Moldova (# 746-XV du 27.12.01) a été adoptée le 25 décembre 2001.

Conformément à l'article 1er de la loi # 1078-XV du 25 mai 2002 «relative au régime d'application de la loi # 146-XV du 27 décembre 2001 sur le système administratif/territorial de la République de Moldova et la loi # 781-XV du 28 décembre 2001 sur l'introduction de modifications dans la loi n° 186-XIV du 6 novembre 1998 sur l'administration publique locale», la loi # 746-XV du 27 décembre 2001 sur le système administratif/territorial de la République de Moldova est appliquée à compter de la date de l'organisation des élections locales et au plus tard du 23 mars 2003. Conformément à l'article 2 de la loi # 1078-XV du 25 mai 2002, dans la période comprise entre le 29 janvier 2002 et la date de l'organisation des élections locales les dispositions de la loi 746-XV du 27 décembre 2001 sur le système administratif/territorial de la République de Moldova sont appliquées.

Dans la mise en œuvre de la réforme administrative et territoriale les intérêts des minorités nationales sont pris en compte. C'est ainsi que la nouvelle loi sur le système administratif/territorial de la République de Moldova reconnaît l'existence de la région de Taraclia, peuplée en majorité de Bulgares.

Par ailleurs, conformément à la nouvelle loi sur le système administratif/territorial, pour justifier l'organisation d'une unité administrative/territoriale distincte (village, communauté), l'effectif de la population de cette unité ne doit pas être inférieur à 1.500 résidents.

Aux termes de la loi antérieure, ce chiffre était de 2.500. La fixation de ce chiffre avait entraîné la fusion, dans le cadre d'une unité administrative/territoriale unique, d'un certain nombre de secteurs urbains à minorité nationale dominante avec d'autres secteurs où la majorité de la population appartenait à la nationalité éponyme; de ce fait les membres des minorités nationales étaient minoritaires, ce qui leur interdisait d'exercer un certain nombre des droits prévus par la législation locale, notamment celui d'employer la langue de leur nationalité pour communiquer avec les organes de l'administration publique locale.

L'abaissement du seuil conditionnant la création d'une unité administrative/territoriale distincte (village, communauté) permettra la formation d'unités administratives/territoriales

indépendantes (villages, communautés), où les membres de minorités nationales constitueront la majorité et pourront de ce fait participer plus activement à la vie sociale et politique locale et exercer un plus grand nombre des droits prévus par la législation locale en matière de nationalité et de culture.